

N° 468

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1990

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juillet 1990

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les règles d'indexation
de la dotation globale de fonctionnement,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel SOUPLET,
Amédée BOUQUEREL et Jean NATALI,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Jusqu'à l'intervention de l'article 47 de la loi de finances pour 1990, loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, le montant de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) évoluait comme le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article susvisé a profondément modifié le mode d'indexation de la D.G.F.

Il prévoit en effet qu'à compter de 1990, la D.G.F. est indexée chaque année sur un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages et celui du produit intérieur brut total en volume, sous réserve que ce dernier taux soit positif.

Une période transitoire est prévue.

En 1990, la D.G.F. doit évoluer comme l'indice prévisionnel de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages, soit 2,5 %.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.

Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume est fixée aux deux tiers.

Une régularisation doit être effectuée au cours de l'exercice suivant lorsque l'évolution constatée de l'indice de variation est supérieure à l'évolution prévisionnelle.

Concrètement, compte tenu de l'indice d'évolution de 2,5 % pour la masse globale des crédits de D.G.F. 1990, chaque commune est assurée d'une attribution individuelle équivalente à celle de 1989, majorée de 55 % de 2,5 %, soit 1,37 %, ce qui est très en deçà du taux minimal garanti en 1989 (+ 5,16 %).

L'indexation prévue est donc extrêmement défavorable pour les collectivités locales en 1990 : la perte enregistrée par rapport à la législation antérieure est de 5,864 milliards de francs (4,889 milliards au titre de la D.G.F. et 0,975 milliard au titre des dotations « satellites » :

dotation générale de décentralisation, dotation de décentralisation formation professionnelle et apprentissage, dotation spéciale instituteurs).

Par ailleurs, le mode d'indexation retenu pour les années ultérieures n'est pas satisfaisant car il ne permet pas aux collectivités locales d'être pleinement associées au partage des fruits de la croissance qu'elles contribuent pourtant à fortifier par leurs investissements.

L'objectif recherché par le Gouvernement semble être de casser la politique d'investissement des communes, celles-ci étant accusées de les faire progresser d'une manière inconsidérée.

Ce procès d'intention est inacceptable et sans fondement : que ce soit dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle, des infrastructures routières, de l'environnement, du sanitaire ou de la sécurité, les collectivités locales interviennent de plus en plus souvent pour faire face à la carence ou au désengagement de l'Etat.

En revanche, en diminuant la progression des recettes de fonctionnement, cette disposition risque d'entraîner un dérapage de la fiscalité directe locale.

Pour toutes ces raisons, il convient d'abroger l'article 47 de la loi de finances pour 1990 et de prévoir l'indexation de la D.G.F. sur le taux d'évolution du produit intérieur brut en valeur, tout en valeur, comme le Sénat l'avait à juste titre supprimé lors de l'examen du projet de loi de finances 1990.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 decembre 1989) est abrogé.

Art. 2.

La dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal au taux prévisionnel d'évolution du produit intérieur brut en valeur résultant de la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de cette dotation si le taux d'évolution du produit intérieur brut en valeur, constaté à l'issue de l'exercice précédent, se révèle supérieur au taux prévisionnel mentionné au premier alinéa. La répartition de cette régularisation s'effectue, après avis du comité des finances locales, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes.

Art. 3.

La perte de recettes résultant éventuellement des dispositions de la présente loi est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.